



Le plan d'intégration des agents contractuels dans la fonction publique de NC

Le dispositif d'intégration a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2027.

Le public concerné

Le public visé par le plan d'intégration est composé des agents recrutés par voie de contrat ou d'acte d'engagement au sein :

- des services de la Nouvelle-Calédonie et de ses institutions ;
- des provinces ;
- des communes et de ses établissements publics ;
- des établissements publics de coopération intercommunale.



Les conditions

Pour prétendre à une intégration, l'agent contractuel doit justifier des conditions suivantes :

1

LA CITOYENNETÉ OU LA DURÉE DE RÉSIDENTE

justifier, à la date de sa demande d'intégration, de la qualité de citoyen de la Nouvelle-Calédonie ou de la durée de résidence nécessaire au regard de l'emploi local (10 ans de résidence généralement).

2

LE DIPLOME

Justifier, au plus tard à la date de sa demande d'intégration, du titre ou diplôme requis des candidats pour le recrutement externe du corps qu'il a vocation à intégrer.

ex : Un agent qui souhaite intégrer le corps des rédacteurs du cadre de l'administration générale devra justifier d'un diplôme équivalent au baccalauréat.

3

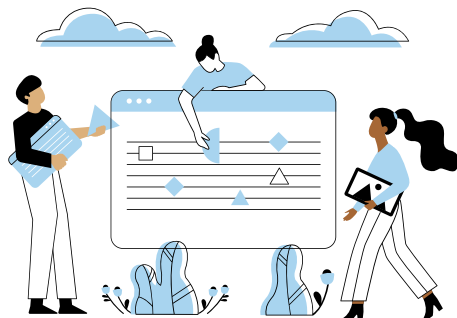
L'OCCUPATION D'UN EMPLOI PERMANENT

occuper, à la date de sa titularisation au sein de la fonction publique NC (après son intégration) un emploi correspondant à un besoin permanent au sein des employeurs listés précédemment.

ex : Un agent qui n'est retenu sur aucun emploi permanent se verra refuser sa demande d'intégration.



La condition d'être en poste au 1er janvier 2017 a été supprimée.



Ref :

- Loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emploi des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 202 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- arrêté n° 2021-971/GNC du 27 juillet 2021 fixant les épreuves, le programme et les modalités de la sélection professionnelle prévu à l'article 4 de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

Le plan d'intégration des agents contractuels dans la fonction publique de NC

Les conditions

4

LES 3 ANS D'EXERCICE EFFECTIF

à sa demande d'intégration, sur une période de 5 ans, d'au moins **3 ans** d'équivalent temps plein, **d'exercice de fonctions** correspondant à celles dévolues au corps ou cadre d'emploi qu'il a vocation à intégrer

À noter que le calcul des années d'exercice prend en compte :

- uniquement celles effectuées **pour le compte de l'employeur auprès duquel il va intégrer** ;
- les services mêmes discontinus, il n'est pas exigé qu'ils soient continus.

ex : Un agent a exercé les fonctions de gestionnaire des ressources humaines sur différentes périodes :

- du 2 janvier au 31 décembre 2016 (pour le GNC) ;
- du 1er janvier au 31 juillet 2018 (pour le GNC) ;
- du 3 septembre au 30 novembre 2018 (pour la province Sud) ;
- du 1er août 2019 au 1er mars 2022 (pour le GNC).

A compter de sa demande d'intégration, le 1er mars 2022, seule l'ancienneté comprise entre le 1er mars 2017 et le 1er mars 2022 sera prise en compte.

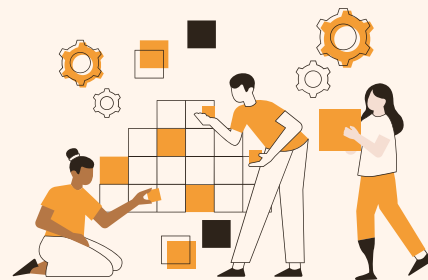
L'agent souhaite intégrer la fonction publique sur un emploi au sein du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (GNC). Ainsi, seul l'ancienneté acquise auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sera prise en compte.

Au cours de cette période, l'agent comptabilise au minimum 3 ans d'ancienneté dans cet emploi. Il justifie de la condition d'ancienneté sur l'emploi.



Pour l'appréciation de cette condition, les services accomplis par l'agent :

- correspondant à une quotité **supérieure à 50 %** d'un temps complet, sont assimilés à un **temps complet** (100 %) ;
- correspondant à une quotité **inférieure à 50 %** d'un temps complet, sont assimilés à **3/4 du temps complet** (75 %) ;
- reconnu "en situation de **handicap**", correspondant à une quotité **égale ou supérieure à 50 %** d'un temps complet, sont assimilés à un **temps complet** (100 %).



Chaque année, une campagne d'intégration est ouverte avec un délai d'inscription pour les candidats intéressés.

Ref :

- Loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emploi des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 202 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- arrêté n° 2021-971/GNC du 27 juillet 2021 fixant les épreuves, le programme et les modalités de la sélection professionnelle prévu à l'article 4 de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

Le plan d'intégration des agents contractuels dans la fonction publique de NC

Le processus d'intégration : De la demande au contrôle

1.La demande

A l'ouverture de la campagne d'intégration, l'agent qui souhaite bénéficier de l'intégration **doit formuler sa demande à son employeur**, au moyen du dossier prévu à cet effet.

Lors de son inscription, il doit notamment, **remplir une fiche de renseignements individuels**



Le dossier professionnel et la sélection sur la base de ce dossier ont été supprimés.

1

2.L'avis de l'employeur

Dès réception de la demande, l'**employeur vérifie si l'agent remplit les conditions** pour en bénéficier et **donne son avis**.

2

3.Les contrôles et la transmission

Si l'agent remplit les conditions, l'employeur dispose de **3 mois** pour **transmettre à l'autorité de nomination** (président du gouvernement ou maire) :

- la demande d'intégration ;
- son avis sur cette demande.

3

Ref :

- Loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emploi des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 202 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- arrêté n° 2021-971/GNC du 27 juillet 2021 fixant les épreuves, le programme et les modalités de la sélection professionnelle prévu à l'article 4 de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

Le plan d'intégration des agents contractuels dans la fonction publique de NC

Le processus d'intégration : De l'entretien à la titularisation

4.L'entretien

L'agent qui remplit les conditions est ensuite convoqué à un entretien avec un jury de sélection.

L'entretien (de sélection professionnelle) dure de 20 à 30 mn en fonction de la catégorie.

Il porte sur le **parcours et le projet professionnel** de l'agent, notamment à partir de la **fiche individuelle de renseignements** qu'il a soumise.

Cette fiche n'est pas notée.

A la fin de l'entretien, l'agent obtient une **note entre 0 et 20**.

4

5.La titularisation

Pour être **admis**, l'agent doit au **moins obtenir la note de 10**.

Le 1er jour du 2ème mois qui suit les résultats, le lauréat est nommé immédiatement dans le corps ou le cadre d'emplois pour lequel il a concouru, sur le poste qu'il occupe.

A cette occasion, il peut bénéficier d'une valorisation de son expérience professionnelle (VEP), sur sa demande et s'il remplit les conditions.

5

Ref :

- Loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 202 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- arrêté n° 2021-971/GNC du 27 juillet 2021 fixant les épreuves, le programme et les modalités de la sélection professionnelle prévu à l'article 4 de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.